

**Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste**

RÈGLEMENT NUMÉRO 184-A

**DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LES DEMANDES DE
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. Chap. F-2.1) autorise le Conseil à prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la réception, à l'analyse de demandes de modification des règlements d'urbanisme ainsi qu'à la publication des avis publics, à la demande de participation à un référendum et du scrutin s'il y a lieu;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'exiger des requérants qui désirent modifier le règlement d'urbanisme de défrayer une partie des coûts encourus par la municipalité pour effectuer ces modifications;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Martial Roy à la séance régulière du 3 avril 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Norman Crawford, appuyé par M. Martial Roy et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste est autorisé à exiger de toute personne, propriétaire, requérant d'une demande de modification aux différents règlements d'urbanisme concernant: soit les règles régissant la construction, le lotissement, le zonage ou les règles, normes et procédures d'urbanisme que cette modification soit financée au moyen d'un mode de tarification.

ARTICLE 3

Toute personne, physique ou morale, qui désire faire modifier un des règlements énumérés à l'article 2, doit compléter les documents suivants:

- a) Compléter et signer une demande écrite de modification d'un règlement d'urbanisme mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et expliquant la nature de sa demande et les raisons qui la motivent. Cette demande devra être acheminée au bureau de la municipalité.
- b) Si le requérant représente une compagnie, une société, une association ou un organisme, il devra fournir une résolution l'autorisant à agir pour et au nom de ladite compagnie, société, association ou organisme.
- c) Si le requérant vise un terrain spécifique dont il n'est pas propriétaire, il devra fournir une autorisation du propriétaire dudit terrain aux fins désirées.

- d) Tous autres documents pertinents à l'étude de la demande, tels que plans, croquis, esquisses, etc.

La demande et les documents inhérents doivent être adressés à l'attention de la secrétaire-trésorière, laquelle fera parvenir au requérant un accusé de réception et un échéancier du dossier.

ARTICLE 4

Le requérant doit fournir à la secrétaire-trésorière tout autre détail ou renseignement pertinent nécessaire en vue d'une complète compréhension de la demande et de ses incidences et conséquences.

ARTICLE 5

Le requérant doit verser en dépôt avec sa demande une somme de trois cents (300,00 \$) non remboursable. Ce montant doit être acquitté par un chèque visé, mandat bancaire ou en argent comptant. Cette somme sert à défrayer en partie les frais d'étude du dossier, de préparation du projet de règlement, de publication ainsi que la procédure d'enregistrement exigés par la Loi.

ARTICLE 6

Le cheminement de la demande obéit aux dispositions applicables de la Loi.

ARTICLE 7

Les documents à produire en vertu de l'article 2 et les détails prévus à l'article 4 des présentes ne sont pas requis dans les cas suivants:

- a) Lorsque les modifications proposées sont faites pour rendre un règlement conforme à des exigences de la M.R.C., d'un ministre, d'un organisme gouvernemental ou d'un gouvernement.
- b) Lorsque les modifications proposées ont pour but la mise à jour d'une norme, ou de tout autre type d'exigence, dont une référence est déjà incluse à la réglementation et qui est ainsi modifiée alors que le règlement est déjà adopté.
- c) Lorsque les modifications proposées concernent une propriété de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste et que la demande vise l'usage de cette propriété.
- d) Lorsque les modifications proposées ont pour but la correction d'un règlement pour rendre conforme à des normes grammaticales, d'orthographe, de syntaxe ou tout autre type de correction de même genre.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2001 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Bertrand Fortier, Maire

Suzanne Savage, secrétaire-trésorière

**POUR IMPRIMER SUR LE PAPIER LIGNE ROUGE, IL FAUT
CORRIGER LA MISE EN PAGE
ET METTRE INTÉRIEUR À 0,33**